

Toutefois, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement lors de l'exploitation du présent projet, si le ministre l'exige, Signaterre Environnement Inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion post-fermeture du lieu de dépôt définitif de sols contaminés et un avis sur la nouvelle contribution proposée. Le ministre détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application.

10) Lorsque le lieu cesse définitivement les opérations d'enfouissement de sols contaminés :

Dans les 30 jours qui suivent, Signaterre Environnement Inc. :

— Fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

— Un relevé du tonnage enfoui depuis le début de l'année d'exploitation et le relevé cumulatif depuis le début de l'exploitation;

— Une évaluation, en mètre cube, du volume comblé depuis le début de l'exploitation;

— Effectue le versement final à la fiducie.

Dans les 90 jours qui suivent :

— Le fiduciaire transmet à Signaterre Environnement Inc. le rapport sur l'évolution du patrimoine fiduciaire durant la période écoulée depuis le dernier rapport;

— Signaterre Environnement Inc. fait parvenir, sur réception, ledit rapport au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

11) Le début de la période post-fermeture du lieu de dépôt définitif de sols contaminés est réputé survenir le jour suivant sa fermeture complète et entière, et ce, conformément au cadre réglementaire applicable.

12) Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

Durant la période post-fermeture du lieu de dépôt définitif de sols contaminés, le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à Signaterre Environnement Inc. et au ministre :

— Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année financière;

— Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur les éléments suivants :

— Modification au protocole de suivi pour la qualité de l'air;

— Modification au protocole de surveillance des eaux traitées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74040

Gouvernement du Québec

Décret 100-2021, 3 février 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants qui se tiendra le 9 février 2021

ATTENDU QUE la Rencontre des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants se tiendra le 9 février 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Famille, monsieur Mathieu Lacombe, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants qui se tiendra le 9 février 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Famille, soit composée de :

—Monsieur Rodrigo Garcia, conseiller politique, Cabinet du ministre de la Famille;

—Monsieur Antoine de la Durantaye, attaché de presse, Cabinet du ministre de la Famille;

—Madame Julie Blackburn, sous-ministre, ministère de la Famille;

—Madame Danielle Dubé, sous-ministre adjointe du soutien à la qualité des services de garde éducatifs à l'enfance, ministère de la Famille;

—Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74041

Gouvernement du Québec

Décret 101-2021, 3 février 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Rivard comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE madame Louise Rivard a été nommée de nouveau membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 549-2018 du 25 avril 2018, que son mandat viendra à échéance le 30 avril 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Louise Rivard soit nommée de nouveau membre du Comité de déontologie policière pour un mandat débutant le 1^{er} mai 2021 et se terminant le 31 mai 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Louise Rivard comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Rivard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

Madame Rivard exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} mai 2021 pour se terminer le 31 mai 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Rivard reçoit un traitement annuel de 160 148 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Rivard comme à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.